

**OBJET**

**TAUX DE CHANGE À APPLIQUER AUX  
FINS DU CALCUL DE LA VALEUR EN DOUANE  
EN VERTU DE LA LOI SUR LES DOUANES**

Ce mémorandum renferme les renseignements nécessaires en ce qui concerne la date à retenir aux fins de la conversion des devises pour le calcul de la valeur en douane en vertu de la *Loi sur les douanes*.

**Législation**

L'article 55 de la *Loi sur les douanes* prévoit que la valeur en douane des marchandises importées est établie en monnaie canadienne conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la monnaie*.

---

**LIGNES DIRECTRICES ET  
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**Détermination du taux de change**

1. Aux fins de la *Loi sur les douanes*, le taux de change utilisé par l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour déterminer la valeur en dollars canadiens d'une monnaie d'un pays autre que le Canada est le taux courant à la date de l'expédition directe au Canada des marchandises dont la valeur en monnaie canadienne doit être déterminée.
2. L'expression « taux courant » à une date donnée désigne, en ce qui concerne la monnaie d'un pays autre que le Canada, le taux de change applicable à cette monnaie qui est communiqué aux ports d'entrée par le ministre du Revenu national pour la même date.
3. Le taux de change applicable à une monnaie qui est communiqué aux ports d'entrée par le ministre est établie sur la base
  - a) du dernier taux de change cité au ministre par la Banque du Canada;
  - b) si aucun taux de change n'est cité selon l'alinéa a), du dernier taux de change cité au ministre par une banque à charte canadienne désignée par lui;
  - c) si aucun taux de change n'est cité selon l'alinéa a) ou b), le dernier taux de change cité par le *Financial Times* de Londres (G.-B.).

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION –**

Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur  
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

### **RÉFÉRENCES LÉGALES –**

*Loi sur les douanes*, articles 48 à 55  
*Loi sur la monnaie*

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –**

7034-5-54

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –**

D13-2-3, le 1<sup>er</sup> juin 1986

### **AUTRES RÉFÉRENCES –**

s/o

**Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

**Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.**